

4. *Invite également* le Secrétaire général à communiquer les documents susmentionnés aux organismes compétents des Nations Unies et aux organisations internationales intéressées pour information, afin qu'ils puissent continuer à collaborer avec le Groupe de travail;

5. *Décide* que le Groupe de travail se réunira au cours de la quarantième session de l'Assemblée générale, de préférence au début de la session, en vue de poursuivre la deuxième lecture du projet de convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leurs familles.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/103. Question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent

L'Assemblée générale,

Ayant à l'esprit les résolutions 1790 (LIV) et 1871 (LVI) du Conseil économique et social, en date des 18 mai 1973 et 17 mai 1974, relatives à la question de la protection juridique internationale des droits de l'homme dans le cas des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Rappelant les résolutions 8 (XXIX)⁶⁸, 11 (XXX)⁶⁹, 16 (XXXV)⁷⁰ et 19 (XXXVI)⁷¹ de la Commission des droits de l'homme, en date des 21 mars 1973, 6 mars 1974, 14 mars 1979 et 29 février 1980, sur le même sujet,

Rappelant également la résolution 9 (XXXI) de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, en date du 13 septembre 1978⁷²,

Rappelant que le Conseil économique et social, par sa résolution 1980/29 du 2 mai 1980, a décidé de transmettre à l'Assemblée générale, lors de sa trente-cinquième session, le texte du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent, établi par le Rapporteur spécial de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et modifié par la Sous-Commission⁷³, ainsi que les observations sur ce texte reçues des Etats Membres⁷⁴ en application de la décision 1979/36 du Conseil, en date du 10 mai 1979, et qu'il a recommandé que l'Assemblée envisage d'adopter une déclaration à ce sujet,

Rappelant également ses résolutions 35/199 du 15 décembre 1980, 36/165 du 16 décembre 1981, 37/169 du 17 décembre 1982 et 38/87 du 16 décembre 1983, par lesquelles elle a décidé de créer un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent,

Ayant examiné les observations que les gouvernements, les institutions spécialisées, les organisations régionales et intergouvernementales et les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies ont présentées en application de la résolution 37/169 de l'Assemblée générale au sujet

des rapports des groupes de travail à composition non limitée créés aux trente-cinquième, trente-sixième, trente-septième et trente-huitième sessions de l'Assemblée⁷⁵,

Ayant examiné le rapport du Groupe de travail chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent⁷⁶,

1. *Prend acte* du rapport du Groupe de travail et du fait que celui-ci, bien qu'il ait fait œuvre utile, n'a pas eu le temps de mener sa tâche à bien;

2. *Décide* de créer à sa quarantième session un groupe de travail, à composition non limitée, chargé de mener à bien l'élaboration du projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent;

3. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les gouvernements à présenter de nouvelles observations et opinions sur le projet de déclaration dans son ensemble, en prenant en considération les progrès accomplis par le Groupe de travail et l'état actuel du projet, et à le faire à temps pour qu'elles figurent dans un rapport que le Secrétaire général présentera à l'Assemblée générale lors de sa quarantième session;

4. *Exprime l'espoir* qu'un projet de déclaration sur les droits de l'homme des personnes qui ne sont pas des ressortissants du pays dans lequel elles vivent sera adopté par l'Assemblée générale à sa quarantième session.

101^e séance plénière
14 décembre 1984

39/104. Assistance aux réfugiés en Somalie

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 35/180 du 15 décembre 1980, 36/153 du 16 décembre 1981, 37/174 du 17 décembre 1982 et 38/88 du 16 décembre 1983, relatives à la question de l'assistance aux réfugiés en Somalie,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés relatif à l'assistance aux réfugiés en Somalie⁷⁷, en particulier la section IV de ce rapport,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général relatif à la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique, tenue à Genève du 9 au 11 juillet 1984⁷⁸,

Profondément préoccupée de ce que le problème des réfugiés en Somalie n'a pas encore été résolu,

Consciente du fardeau supplémentaire qu'impose le nouvel afflux de réfugiés et de la nécessité pressante qui en découle de continuer à fournir une assistance internationale,

Consciente de graves lacunes dans la fourniture de l'aide alimentaire, qui se sont traduites par des restrictions critiques des rations et par une extrême détresse dans les camps de réfugiés en Somalie,

Reconnaissant, d'après les recommandations figurant dans le rapport du Haut Commissaire, qu'il demeure urgent d'accroître l'assistance dans le domaine de l'alimentation, de l'eau et des médicaments, de renforcer les services

⁶⁸ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, cinquante-quatrième session, Supplément n° 6 (E/5265), chap. XX, sect. A.

⁶⁹ Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 5 (E/5464), chap. XIX, sect. A.

⁷⁰ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1979, Supplément n° 6 (E/1979/36), chap. XXIV, sect. A.

⁷¹ Ibid., 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

⁷² Voir E/CN.4/1296, chap. XVII, sect. A.

⁷³ E/CN.4/1336.

⁷⁴ E/CN.4/1354 et Add.1 à 6.

⁷⁵ Voir A/38/147 et Add.1.

⁷⁶ A/C.3/39/9.

⁷⁷ A/39/443.

⁷⁸ A/39/402 et Add.1 et 2.